

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75082

Objet

Modification de
l'article 4 du Cahier
des Charges pour les
voûtes du PORT

DATE DE CONVOCATION

21 Juillet 1975
DATE D'AFFICHAGE

21 Juillet 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 15
Nombre de votants 16

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt cinq juillet à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, M. TÉTARD, Melle FOUCHÉ,
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, DUFOUR, BARDE, NAULIN, DOIREAU,
LACHAUD, BROTRÉAU, DOMEQ, BARRIERE, DELAIR.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Me TAP par Me BARDE

Absents : MM. COLLE, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE, BERLAND,
BOUCHET, BOUTET, PAPEAU, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE

Monsieur BARRIERE a été élu Secrétaire.

A la demande de Monsieur le Maire, le Vice-Président
de la Commission Juridique, a reçu le 4 Juillet dernier, en Mairie,
les concessionnaires des voûtes du Port qui souhaitaient des
modifications au Cahier des Charges adopté par le Conseil Municipal,
dans sa séance du 21 février 1975.

Un accord est intervenu sur une nouvelle rédaction de l'art. 4
de ce Cahier des Charges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération du 21 février 1975

VU les doléances présentées par les concessionnaires des
voûtes du Port et la réunion du 4 Juillet 1975, au cours
de laquelle un accord est intervenu,

DECIDE :

- d'accepter la nouvelle rédaction de l'article du Cahier des Charges
des voûtes, libellé comme suit :

- " les concessions sont consenties " intuitu personae "
c'est-à-dire en considération de la personne avec laquelle
la VILLE a dit son accord "

" De ce fait ces concessions sont incessibles, même
partiellement ou momentanément ."

./....

" A l'expiration du temps pour lequel aura été consenti la concession, le bénéficiaire sortant, s'il a respecté les clauses, tant du présent cahier des charges que de la concession, bénéficiera du droit de préférence, quant à l'octroi d'une nouvelle concession. Ce pacte de préférence, sous les mêmes réserves du respect des clauses tant du Cahier des Charges que de la concession, pourra également s'exercer en cours de concession."

" Il est rappelé qu'en cette matière l'adjudication est la règle "

Les autres articles du Cahier des Charges adopté le 21 février 1975 restent inchangés .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance.

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD



VILLE DE ROYAN



VOÛTES DU PORT

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1er - BUTS POURSUIVIS

ARTICLE 1er. - Les voûtes du port ont été créées dans l'intérêt du développement des activités ayant un rapport avec la pêche maritime, les sports nautiques, l'activité portuaire et touristique et accessoirement la restauration et la vente des fruits de mer.

La concession d'occupation qui en est consentie par la Ville est donc essentiellement subordonnée à l'implantation et au maintien par les concessionnaires des activités de cette nature.

La Ville se réserve le droit de contrôler à toute époque la réalisation de ce but d'intérêt général, d'exiger éventuellement, dans un même but, une modification de l'activité exercée par les concessionnaires et de retirer la concession en cas de manquement.

ARTICLE 2. - En conséquence de ce qui précède, les concessionnaires admettent et reconnaissent qu'ils ne sont pas des locataires au sens où l'entend le décret du 30 septembre 1953, et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires commerciaux, mais de simples occupants à titre précaire et révocable du domaine public et que leurs rapports avec la Ville sont et seront exclusivement régis par le droit public.

ARTICLE 3. - Les concessions portent sur les voûtes et les emplacements nus lesquels sont reconnus en parfait état.

Tous travaux faits, même avec l'agrément de la Ville, resteront acquis à celle-ci sans aucune indemnité pour le concessionnaire, à moins que la Ville ne préfère exiger de remettre les lieux en l'état primitif, ce qu'elle aura toujours le droit de faire.

Aucune indemnité quelle qu'elle soit ne sera due à ce titre.

ARTICLE 4. - Les concessions sont consenties "intuitu personae", c'est-à-dire en considération de la personne avec laquelle la Ville a dit son accord.

De ce fait, les concessions sont consenties à titre personnel.

MODIFICATIF ARTICLE 4 - (nouvelle rédaction)

- * " Ce pacte de préférence, sous les mêmes réserves du respect des clauses
- " tant du Cahier des Charges que de la concession, pourra également s'exercer
- " en cours de concession "

Il est rappelé en effet qu'en cette matière, l'adjudication est la règle.

La Ville a l'honneur de reconnaître que les concessions à la Société Anonyme dont les statuts sont au verso. Toute société demandant à bénéficier d'une concession prendra à sa charge une copie de ses statuts. Elle indiquera en outre les noms et les qualités de ses membres ainsi que les noms et qualités de ses administrateurs. Toute modification aux statuts, toute cession d'actions ou la perte de la qualité d'administrateur dans l'administration ou dans la gérance doivent être notifiés à la Ville qui aura la faculté dans le mois de cette notification de retirer la concession sans indiquer les motifs de sa décision.

ARTICLE 4. - Les décisions prises par la Ville pour l'application des dispositions qui précèdent ont un caractère discrétionnaire, ce qui admet une fois pour toutes la responsabilité.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er. - Le concessionnaire d'une voûte de part devra exercer son activité commerciale au minimum de huit mois chaque année.

Pour la computation de ce délai, toute période inférieure à 10 jours ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 2. - Aucun dépôt ou étalage de marchandises, matériaux ou objets quelconques ne pourra être fait, même momentanément en dehors des voûtes de sorte que le concessionnaire laissant ces mêmes voûtes reste toujours parfaitement dégagé. Cette disposition est impérative.

ARTICLE 3. - Toute publicité tapageuse ou bruyante est prescrite, notamment l'usage de mégots et haut-parleurs.

En outre, des conditions particulières pourront être imposées aux concessionnaires dans l'acte d'autorisation qui leur sera délivré compte tenu de la situation propre à chacun d'eux.

Le concessionnaire devra faire en sorte que l'entretien de sa voûte soit assuré et que par l'exploitation de son commerce, ne soit dégradée aucune voie, trottoir et que le pavement ne soit pas souillé.

CHAPITRE III - ENTretien ET HABILLAGE

ARTICLE 1er. - Tout concessionnaire pourra réaliser, à ses frais, mais sans indemnité pour la Ville, toute installation et tout aménagement de son choix pour exercer son activité.

Il devra soumettre au préalable à la mairie le projet qu'il entend réaliser avec plans et devis selon les instructions de détail qui pourraient lui être données préalablement par les services municipaux.

Le matériel à employer pour réaliser les séparations devra obligatoirement être en sautoir d'une épaisseur minima de 20 cm.

Il est entendu qu'au moment où prendra fin la concession, il ne saurait exister aucune contestation que ce soit en ce qui concerne les travaux ou aménagements effectués par le concessionnaire ou bien accordés à la Ville, si la Ville le souhaite, et que le concessionnaire devra remettre les lieux en l'état premier, à ses frais.

ARTICLE 2. - Les concessionnaires ont à leur charge, toutes les dépenses d'entretien de leur voûte, trottoir, poutres, etc.

Il est rappelé que toute modification des locaux ou d'habillement des voûtes, sans agrément de la ville est interdite.

La Ville pourra procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, un mois après mise en demeure restée sans réponse. Les frais alors engagés seront aussitôt mis en recouvrement à l'encontre du concessionnaire négligent.

ARTICLE 3. - Le non paiement à son échéance exacte de la redevance de la concession fera de plein droit et sans aucun recours ni aucune indemnité, cesser la concession.

Il suffira d'un seul constat de la ville adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire et celui-ci, sans autre formalité, devra vider les lieux dans les 15 jours suivant la lettre recommandée, à moins qu'entre temps il ait acquitté cette redevance, c'est-à-dire que le concessionnaire aura un délai de grâce de 15 jours.

CHAPITRE IV - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

DUREE DE LA CONCESSION - REDEVANCE

ARTICLE 1er. - Le concessionnaire aura la jouissance de la voûte concédée, dès la signature du présent cahier des charges et de l'arrêté municipal portant attribution de concession.

ARTICLE 2. - Chaque voûte est concédée pour une durée de 6 années civiles consécutives et le concessionnaire tenu de l'exploiter personnellement.

ARTICLE 3. - La redevance fixée dans l'arrêté municipal d'attribution de la concession est variable tous les ans suivant les modalités inscrites dans la concession elle-même.

Cette variation et son mode sont fixés une fois pour toutes et ne doivent souffrir de la part du concessionnaire aucune discussion ou contestation que ce soit.

Cette redevance est payable chaque année à la Caisse du Receveur Municipal suivant titre de recette établi par les services municipaux, le 1er novembre de l'année en cours, immédiatement à la présentation.

Le présent cahier des charges est admis par les parties soussignées pour la période du _____

A ROYAN, le

Le concessionnaire,

Le Maire,